



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune
de Treilles (11)
déposé par TREILLESOL**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8876
N° MRAe : 2020APO95
Avis émis le : 24/12/2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 novembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude sur le projet de création d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Treilles (11).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 27 avril 2020, le permis de construire en date de 20 avril 2010, un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 daté du 30 juillet 2020 et des compléments datés du 02 septembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Thierry Galibert, Annie Viu et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 12 octobre 2020, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 22 septembre 2020.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de création d'une centrale vitivoltaïque est porté par la société TREILLESOL SAS, constituée conjointement par les sociétés Allergie Développement et CPM Future. Il est situé au lieu-dit « *Las Légunes* » sur la commune de Treilles, dans le département de l'Aude, sur une surface d'environ 5,3 ha actuellement occupés par des vignes plantées en 2019.

La MRAe considère que le dossier ne présente pas d'analyse suffisante des deux sites envisagés permettant une comparaison des impacts du projet sur chacun des aspects de l'environnement traités dans l'étude d'impact et qu'il reste nécessaire de justifier le choix du site d'implantation au regard des enjeux environnementaux.

Le projet est situé au sein ou à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt ou réglementées qui attestent de la qualité biologique de la zone.

Compte tenu de la présence d'espèces d'oiseaux à enjeux majeurs (fort à rédhibitoires), évoquée dans l'étude mais insuffisamment prise en compte dans la qualification des enjeux, la MRAe recommande de réévaluer significativement les enjeux et les impacts du projet sur l'avifaune ainsi que les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « *Basses Corbières* » (FR9110111).

La MRAe relève l'existence d'impacts résiduels significatifs sur au moins deux espèces à enjeux fort à rédhibitoires, respectivement le Cochevis de Thékla et l'Aigle de Bonelli. La zone de protection spéciale (ZPS) « *Basses Corbières* » accueille plus de la moitié de la population française nicheuse de Cochevis de Thékla. Elle recommande donc de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation pour ces espèces et habitats d'espèces.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque est porté par la société TREILLESOL SAS, portée conjointement par les sociétés Altergie Développement et CPM Future. Le projet consiste en la création d'une centrale vitivoltaïque, alliant la culture de la vigne et la production d'énergie solaire.

Le projet est situé au lieu-dit « Las Légunes » sur la commune de Treilles, à environ 1,4 km au sud-ouest du village, dans le département de l'Aude, sur une surface d'environ 5,3 ha actuellement occupée par des vignes plantées en 2019.

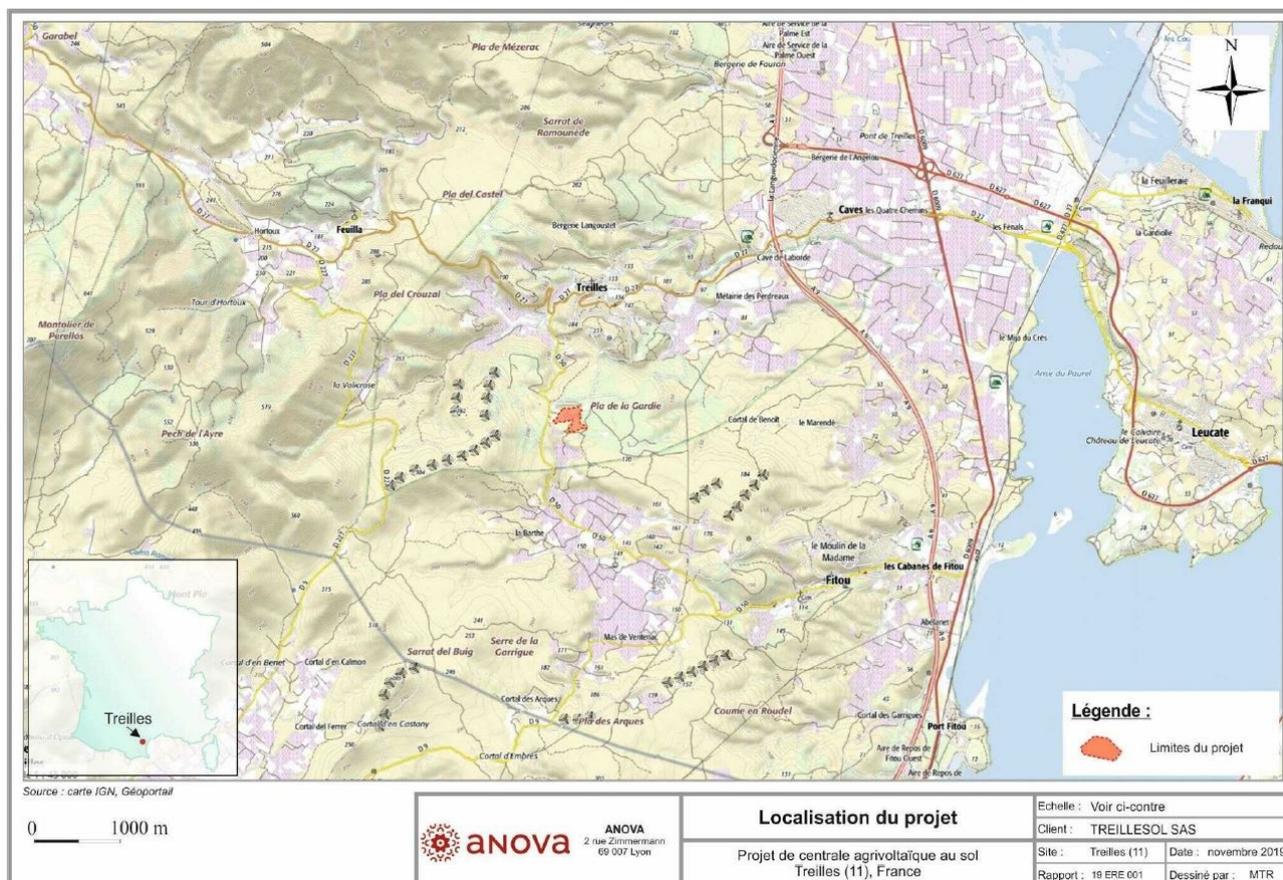


Figure 1: Localisation du projet (Source : Dossier)

Le projet comprendra deux-cent-vingt-cinq trackers², chacun des trackers comprendra quatre rangées mobiles de huit modules photovoltaïques d'une hauteur maximale de 8,76 m et une

² Un trackers, grâce à un moteur, suit la trajectoire du soleil et ajuste l'inclinaison du panneau à la perpendiculaire du rayonnement pour une captation optimale

hauteur minimale de 2,04 m au-dessus du terrain naturel. Les trackers mesurent 12 m de long et sont montés à une hauteur de 5 m du sol soutenu par des poteaux et des vis d'ancrage verticales à chaque extrémité. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 2,4 MWc, soit la production électrique annuelle équivalente de la consommation moyenne annuelle de huit-cent-quarante foyers pour un ratio de 4 944 kWh/foyer/an (source : RTE 2017, toutes consommations d'électricité dont le chauffage et l'eau chaude sanitaire).

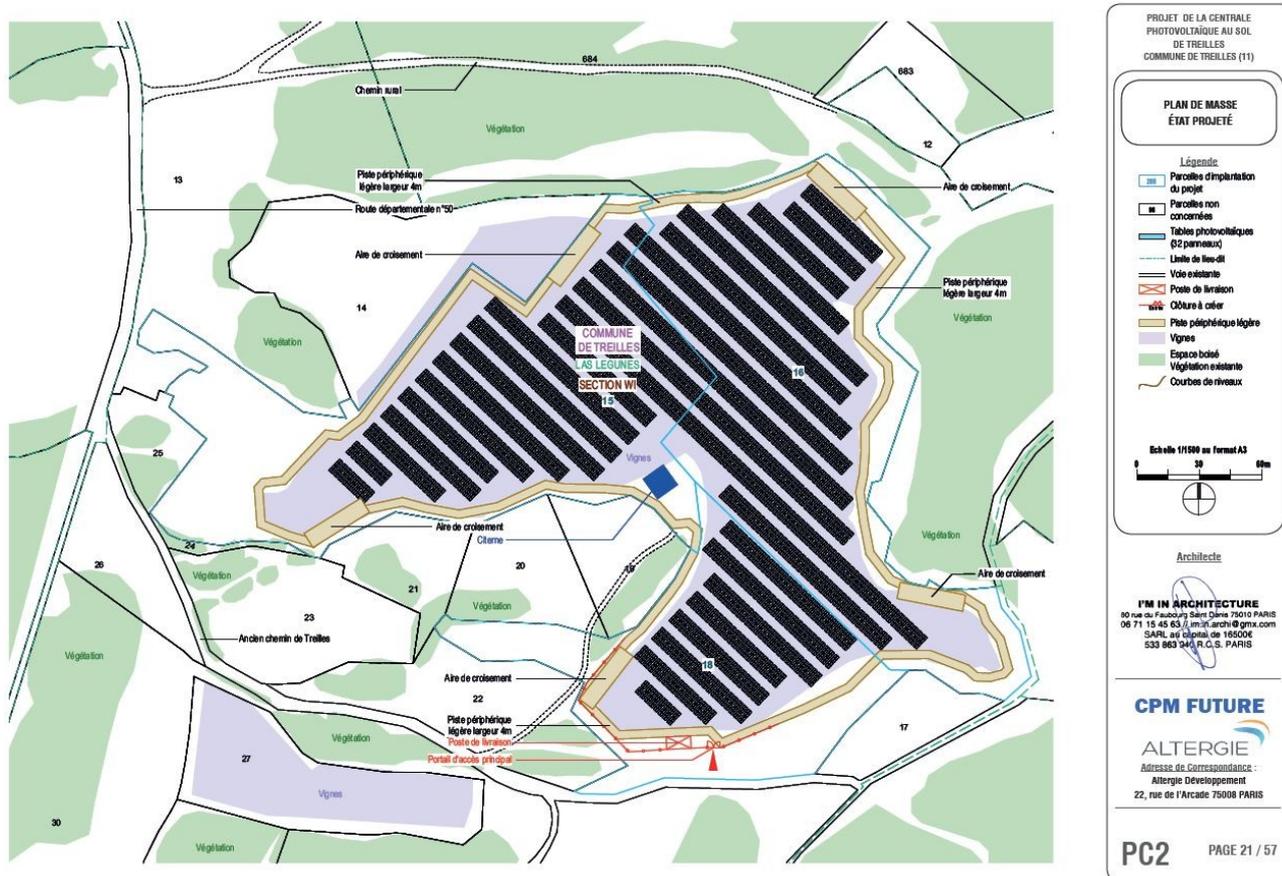


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée totale du chantier est estimée autour de 4 à 5 mois. Le début de la construction de la centrale photovoltaïque était initialement prévu pour octobre 2020 pour une mise service en février 2021.

Les travaux comprendront :

- La préparation du chemin d'accès et des zones de stockage des matériaux (à l'ouest et au centre de l'emprise du site).
Dans le but de préserver les plants de vigne, le stockage des composants de la centrale (modules et structures) sur site sera effectué sur une zone louée en dehors du site. Les éléments seront acheminés par voie aérienne.
- La phase de montage des structures photovoltaïques qui s'étendra sur une durée de 2 à 3 mois.
- La phase de raccordement électrique.

La centrale vitivoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution selon une solution et un tracé définis par le gestionnaire de réseau Enedis. Le raccordement est prévu sur le poste source des Cabanes de Fitou situé à 5 km au sud-est du poste de transformation de la future centrale

photovoltaïque, comme illustré ci-dessous. Le raccordement sera réalisé en souterrain le long de la D50, sous la responsabilité du gestionnaire de réseau Enedis. Une solution de raccordement au poste de livraison du parc éolien de Souleilla-Corbières sera également étudiée dans l'objectif de réduire les coûts de raccordement ainsi que l'impact environnemental.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS³) ce que reprend le projet de SRADDET arrêté par la région en 2020.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la prise en compte des risques naturels.

3. Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes des différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements permettrait une analyse plus aisée des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

³ La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

Des cartes et des photographies sont manquantes ou mal mises en page dans l'étude d'impact ; elles sont pour certaines fournies dans les compléments demandés par la DDTM de l'Aude. Pour la bonne information du public, ces compléments devront être fournis lors de l'enquête publique.

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Treilles est soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet est situé dans la partie non urbanisée où sont autorisés les équipements collectifs tels que les centrales solaires. Bien que l'installation aille dans le sens du renforcement du potentiel de production des énergies renouvelables, en tant qu'objectif du projet de SCoT de la Narbonnaise, la démonstration qu'elle n'est pas en contradiction avec l'objectif du SCoT d'articuler le projet de développement avec la trame verte et bleue du territoire, garantissant une bonne gestion des espaces n'est pas effectuée.

La MRAe recommande de présenter la compatibilité du projet avec l'objectif du ScoT d'articuler les projets de développement du photovoltaïque avec la trame verte et bleue du territoire.

3.3 Justification des choix retenus

Le site se situe en zone agricole mais présente également une biodiversité riche, qui doit être préservée, attestée par la présence d'un nombre important de zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant dans l'aire d'étude éloignée.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-11⁴ du Code de l'urbanisme.

L'étude mentionne un lieu d'implantation différent envisagé (variante 1⁵), abandonné du fait de la visibilité trop importante vis-à-vis du village de Treille. Toutefois, aucune étude comparative des deux sites n'est fournie, ne permettant pas une analyse objective des sites d'implantation.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de fournir l'analyse des deux sites envisagés permettant une comparaison des impacts du projet sur chacun des aspects de l'environnement traités dans l'étude d'impact de façon à justifier l'implantation choisie, au regard des enjeux environnementaux.

Enfin, il est à noter que la CDPENAF⁶ de l'Aude a émis un avis défavorable sur ce projet. Les raisons évoquées sont l'insuffisance de la prise en compte de la biodiversité dans l'étude d'impact et notamment en raison de la présence de l'Aigle de Bonelli, non identifiée dans celle-ci, ainsi que l'absence de retours d'expérience significatifs de la mise en œuvre de la technologie utilisée, notamment sa compatibilité avec la culture de la vigne (notamment par l'analyse des expérimentations en cours dans des territoires proches).

⁴ « I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

⁵ Page 159 de l'étude d'impact

⁶ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le projet est situé au sein de la zone de protection spéciale (ZPS)⁷ « Basses Corbières ». Cette ZPS a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques, en particulier pour la conservation des rapaces : l'Aigle de Bonelli, l'Aigle royal, le Grand-duc d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, le Busard cendré, l'Aigle botté. La fréquentation du site par les vautours est de plus en plus régulière : Vautour percnoptère, qui a tenté de se reproduire sur le site au milieu des années 2000, Vautour fauve, qui niche maintenant à quelques kilomètres du site, Gypaète barbu, présent à l'année et Vautour moine. Ce site est également très intéressant pour les passereaux des milieux ouverts comme l'Alouette lulu, le Pipit rousseline, le Bruant ortolan et tout particulièrement le Cochevis de Thékla et le Traquet oreillard, sachant que pour ces deux dernières espèces la population nichant sur le site constitue plus de la moitié de la population française. L'augmentation des dérangements (activités de pleine nature), l'artificialisation des milieux (infrastructures de production d'électricité, d'extraction de matériaux, infrastructure de transport) et la fragmentation induite sont des pressions qui ont récemment augmenté sur ce site.

Six espaces naturels sensibles (ENS) dont le zonage « Plats de Fitou » qui intersecte la zone du projet, dix ZNIEFF⁸ de type I et deux ZNIEFF de type II sont répertoriées dans la zone d'étude éloignée du projet, dont la ZNIEFF de type 1 « Garrigues de Fitou et de Salses-le-château » et la ZNIEFF de type 2 « Corbières orientales » qui recourent la zone d'implantation du projet.

Le projet est également compris dans le parc naturel régional (PNR) de « La Narbonnaise en Méditerranée » et est situé en limite du futur PNR « Corbières Fenouillèdes ».

Enfin, cinq zonages de plans nationaux d'action sont directement concernés par ce projet et deux se trouvent à proximité de celui-ci.

Les cinq PNA concernés par le projet sont :

- Aigle royal (domaines vitaux),
- Aigle de Bonelli (domaines vitaux)
- Lézard ocellé
- Pie-grièche à tête rousse (domaine vital)
- Odonates.

Les deux PNA à proximité sont :

- Chiroptères, à 3 km,
- Emyde lépreuse à 3,4 km.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité. Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

La pression et les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, les inventaires n'ont pas été menés sur une année complète.

Quatorze habitats naturels ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont dix considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés à forts.

⁷ "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS)

⁸ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Trois espèces floristiques à enjeu modéré à assez fort ont été inventoriées dont une protégée nationalement, la Gagée de lacaitae.

Aucun enjeu pour les invertébrés n'a été retenu sur l'aire d'étude.

Trois espèces d'amphibien, le Discoglosse peint, le Triton palmé et le Pélodyte ponctué occupent la zone d'étude, sur l'unique point d'eau du site. Ce dernier ne présente pas de caractéristiques idéales pour les amphibiens.

Six espèces de reptiles dont le Lézard ocellé, inventorié sur le site, sont présentes ou fortement probable dans la zone d'implantation du projet (ZIP).

Pour les mammifères, on note la présence de Lapin de Garenne et de la Genette commune ainsi que treize espèces de chiroptères recensées sur l'aire d'étude, dont quatre d'entre elles (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Vespère de Savi, Petit rhinolophe) sont susceptibles de gîter à proximité immédiate du site.

Quarante-cinq espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont des espèces à enjeux majeurs comme le Cochevis de Thékla ou l'Aigle de Bonelli.

La zone d'étude fait partie du site d'inventaire naturaliste audois, classé en espace naturel sensible (ENS), appelé « *Plats de Fitou* », site remarquable pour sa forte densité de passereaux méditerranéens et comme terrain de chasse du rare Aigle de Bonelli dont une aire de nidification se trouve sur la commune proche de Feuilla. À ce titre, il est étonnant que ce rapace ne soit cité que dans les compléments demandés par la DDTM de l'Aude, un tel parc photovoltaïque amenant à une potentielle disparition d'un terrain de chasse. Les compléments précisent que l'impact est significatif pour cette espèce mais difficile à estimer précisément.

La MRAe recommande de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur l'Aigle de Bonelli et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation.

L'étude mentionne une altération d'habitats de reproduction de 1,10 ha et une destruction d'habitat d'alimentation de 4,77 ha pour le Cochevis de Thékla⁹. Cette espèce apprécie, lors de sa période de reproduction, les garrigues et maquis très ouverts ou dégradés dont le recouvrement total de la végétation n'excède pas 40 à 50 %. Ainsi, il n'est pas certain que la mesure Rn 5 « *Gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur des enjeux écologiques* » soit bien adaptée à l'écologie de cette espèce et que la surface retenue soit suffisante face aux calculs de pertes d'habitats. Cette espèce connaît depuis des années une chute importante de ses effectifs, il convient donc de rester vigilant sur le maintien de ses habitats.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels sur le Cochevis de Thékla et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation.

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation pour les espèces et habitats d'espèces concernés (Aigle de Bonelli et Cochevis de Thékla).

⁹ Page 184 de l'étude d'impact

Évaluation des incidences Natura 2000

Comme indiqué précédemment, le projet est situé au sein de la ZPS « *Basses Corbières* ». Ce site a été désigné au sein du réseau N2000 pour ses enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation du site dont l'Aigle de Bonelli mais aussi l'Aigle Royal et le Cochevis de Thékla, espèce nicheuse dans la ZIP. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières. Des impacts significatifs sur le Cochevis de Thékla, l'Aigle royal et l'Aigle de Bonelli, espèces ayant permis la désignation du site « *Basses Corbières* » et présentes dans la zone d'implantation du projet, en reproduction pour le Cochevis de Thékla, sont à prévoir, la conclusion du formulaire simplifié des incidences Natura 2000 est donc à revoir.

La MRAe recommande la réalisation d'une étude d'incidence complète avec un dossier plus poussé afin d'évaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Basses Corbières »

4.2 Le paysage

Le projet d'implantation d'un parc industriel sur des parcelles agricoles sera visible dans le paysage, les paysages viticoles étant représentatifs des Corbières et du département de l'Aude. En outre, la hauteur des panneaux pouvant atteindre 8.80m selon leur inclinaison (soit un édifice de 2,5 niveaux) est en rupture d'échelle dans le paysage, composé de vigne et de garrigue. Les panneaux de grande hauteur, constitués de matériaux réfléchissants (surface et structure), créeront un point visuel contrasté et inadéquat dans l'environnement naturel. Par ailleurs, la piste en périphérie vient renforcer l'aspect industriel dans la trame paysagère.

Au-delà de l'impact en vue rapprochée, à l'impact en vue lointaine vient s'ajouter une situation de saturation, due à la concentration forte des parcs éoliens autour de Fitou. Les monuments historiques et leurs abords, la Chapelle Saint-Aubin et le château de la commune, bien qu'implantés en creux par rapport au futur site industriel, seront impactés du fait de la hauteur des dispositifs, auxquels vient s'ajouter l'effet d'encerclement causé par les parcs éoliens existants. Le parc industriel induira une atteinte au paysage par l'artificialisation d'une surface de l'espace rural à dominante végétale.

LA MRAe recommande la mise en place de mesures d'intégration paysagère supplémentaires.

4.3 Risques

L'étude indique que l'aire d'étude est située en zone d'aléa fort vis-à-vis du retrait gonflement des argiles. Ainsi, l'enjeu vis-à-vis des risques naturels majeurs est considéré comme étant modéré à fort, et que le risque de retrait gonflement des argiles sera pris en compte lors des études géotechniques.